

**Bureau du 15 décembre 2003**

**Décision n° B-2003-1971**

commune (s) : Craponne

objet : **Acquisition d'une propriété située 18, rue Centrale et appartenant à M. Curtil**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir, en vue de l'élargissement de la rue Centrale à Craponne, une propriété appartenant à monsieur Curtil, au numéro 18 de cette voie.

Il s'agit d'une maison, avec garage et dépendances au sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé, de deux pièces, cuisine et salle de bains WC et de combles aménagés au-dessus, d'une superficie habitable de 75 mètres carrés environ, le tout édifié sur une parcelle de terrain de 1 009 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 19 de la section AV.

Cet élargissement ne porte que sur 240 mètres carrés du terrain en cause et la commune de Craponne souhaiterait destiner le surplus, soit 789 mètres carrés de terrain restant y compris le bâtiment édifié, à la réalisation d'un espace vert communal.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, monsieur Curtil céderait le bien en cause, libre de toute location ou occupation, au prix de 230 000 € admis par les services fiscaux, étant entendu que la commune de Craponne rachèterait le surplus pour 138 000 € correspondant à 60 % du montant de l'acquisition. Cette opération est validée par les services fiscaux dans la mesure où la Commune prendrait à sa charge également la démolition du bâtiment existant ainsi que l'édification d'une clôture au nouvel alignement. De surcroît, ce prix de cession tient compte de la dépréciation du surplus du fait de l'alignement au droit du bâtiment ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - le compromis qui lui est soumis,

b) - le principe de cession à la commune de Craponne de la propriété hors emprise de l'alignement au prix de 138 000 €.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le compromis d'acquisition et le compromis de cession au profit de la Commune aux conditions sus-énoncées ainsi que les actes authentiques correspondants.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser et à créer.

**4° - Le montant** à payer en 2004 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 500 - fonction 824 pour un montant de 230 000 € pour l'acquisition et pour un montant de 3 300 € pour les frais d'actes notariés.

**5° - La somme** à encaisser en 2004 sera inscrite sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine :

- produit de la cession : 138 000 € en recettes - compte 775 100 - fonction 820 (opération à créer),

- sortie du bien du patrimoine : 139 980 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 820 et en recettes - compte 211 500 - fonction 820 (opération à créer),

- moins value réalisée sur la vente du bien : 1 980 € en recettes - compte 776 100 - fonction 01 et en dépenses - compte 190 100 - fonction 820.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,